



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE

AMPLIATION

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014

N° 2014015-0007

OBJET Annonces Judiciaires et Légales.
Habilitation pour l'année 2014

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la culture et de la communication,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 27 juin 2013, confirmant un jugement du tribunal administratif de Lille du 13 octobre 2011, jugeant que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 sont incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 14, paragraphe 6) dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1978 fixant la composition de la Commission Consultative des Annonces Judiciaires et Légales ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du Ministre de la Communication, modifiée par la circulaire n° 4.486 du 30 novembre 1989 du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale réunie le vendredi 20 décembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

Article 1er : Seuls sont susceptibles de recevoir les Annonces Judiciaires et Légales à partir du 1^{er} janvier 2014 et au cours de l'année 2014, dans le Département des HAUTES-ALPES, les journaux suivants :

« LE DAUPHINE LIBERE – Les Isles Cordées - 38913 Veurey Cédex »

« ALPES ET MIDI - B.P. 194 - 05005 Gap Cédex »

« TPBM SEMAINE PROVENCE – 32, cours Pierre Puget– B.P. 43 – 13006 Marseille ».

Article 2 : Le tarif d'insertion des Annonces Judiciaires et Légales, pour l'année 2014, est celui fixé dans l'arrêté du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la culture et de la communication en date du 20 décembre 2013 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales et publié au Journal Officiel de la République Française n° 0300 du 27 décembre 2013.

Les annonces seront mesurées au lignomètre de corps de filet à filet. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. Le titre principal ne devra pas excéder 6 points lorsque l'annonce est composée sur une colonne et 8 points lorsque l'annonce est composée sur deux colonnes.

Les lignes de titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 12 points, chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur en tant que personne soumise à cette obligation de publicité.

Article 3 : Ce tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les publications relatives à :

1°) Jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers ;

2°) Ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 152 € ;

3°) Ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 ;

4°) Annonces et publications nécessaires pour la validation et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies pour l'application des Lois des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 28 janvier 1851, modifiées par les Lois des 10 juillet 1901 et 4 décembre 1907 sur l'Assistance Judiciaire.

Article 4 : Le taux forfaitaire de remboursement de frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce est limité à 10 % du prix de l'annonce.

Article 5 : Le coût d'un exemplaire certifié, non compris les droits d'enregistrement, est fixé au prix de vente du journal.

Article 6 : Les remises et ristournes de quelque nature que ce soit demeurent interdites.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous-Préfet de BRIANCON,

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Les Maires du Département,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des HAUTES-ALPES .

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble,

Le Procureur de la République à GAP,

Les Directeurs des Journaux énumérés à l'article premier, recevront une ampliation du présent arrêté.

FAIT à GAP, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Pour ampliation


Christophe COELHO